

GE_GERICHTE ACJC/1218/2018 vom 4. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1218_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1218/2018 du 4 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1218/2018 del 4 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels qui a été admise par la Cour dans l'arrêt préparatoire ACJC/673/2018 rendu le 8 mai 2018.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 7/13 -

C/5421/2016 La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

L'appelant a produit une pièce nouvelle relative à la question des arriérés de contributions à l'entretien des enfants. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1, publication aux ATF prévue).

La pièce nouvelle produite en appel est, ainsi, recevable.

E. 2

La présente cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'intimée. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 63 al. 1, 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures protection des enfants - RS 0.211.231.011) et l'application du droit suisse (art. 61 al. 1, 63 al. 2 et 83 al. 1 LDIP; art. 15 al. 1 de ladite Convention; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires - RS 0.211.213.01) au présent litige.

E. 3

L'appelant sollicite que le dies a quo des contributions à l'entretien des enfants soit fixé au 1er mars 2016, mois de la litispendance de la procédure de divorce, subsidiairement au 1er novembre 2016, mois durant lequel s'est tenue l'audience lors de laquelle les parties se sont

entendues sur le montant des contributions.

Il fait valoir qu'une telle mesure se justifie du fait que seules des mesures protectrices ont été ordonnées, à l'exclusion de mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de divorce, et au regard de sa situation financière. Il considère en tout état qu'il n'y a aucune raison d'exiger de lui qu'il s'acquitte de la contribution de 1'700 fr. fixée sur mesures protectrices au-delà du 24 novembre 2015, date de l'audience précitée.

- 8/13 -

C/5421/2016

L'intimée considère, pour sa part, que les conditions pour l'application d'un effet rétroactif ne sont pas remplies. Elle relève que l'appelant a choisi de ne pas solliciter de mesures provisionnelles, qu'il a attendu qu'elle entreprenne elle-même les démarches en divorce, alors qu'il prétend que sa situation financière est difficile, que le fait que les parties se soient entendues sur les contributions à l'entretien des enfants à fixer dans le cadre de la procédure de divorce n'est pas déterminant, qu'elle a, pour sa part, été très conciliante, malgré le fait que l'appelant ne s'est pour ainsi dire jamais acquitté des contributions dues et qu'il a, de son propre fait, retardé la procédure en tardant à répondre et à produire les pièces relatives à ses avoirs LPP requises par le Tribunal.

E. 3.1

Le juge alloue la contribution d'entretien sous la forme d'une rente et fixe le moment à partir duquel elle est due (art. 126 al. 1 CC). Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Le juge du divorce peut par exemple décider de subordonner l'obligation d'entretien à une condition ou à un terme. Il peut aussi décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause; cela vaut aussi lorsque le juge des mesures provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle. De manière générale, il n'est pas non plus exclu que le juge ordonne, exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce. Il faut cependant réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce. Dans ces situations, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures. Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3 et les réf. cit.; 128 III 121 E. 3 b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_956/2015 du 7 septembre 2016 consid. 7.2).

E. 3.2

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le raisonnement du premier juge selon lequel qu'il n'existait aucun motif justifiant de faire rétroagir les contributions à l'entretien des enfants à une date antérieure à celle du prononcé du divorce est exempt de toute critique.

- 9/13 -

C/5421/2016 Aucune mesure provisionnelle n'a, en effet, été ordonnée dans le cadre de la procédure de divorce, de sorte que les mesures protectrices de l'union conjugale ont continué à s'appliquer durant la procédure de divorce. Cela étant, l'intimée doit faire face à une situation financière précaire, alors que le solde disponible de l'appelant lui permettait de supporter la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale. Si les parties se sont certes accordées sur le montant de la contribution à l'entretien des enfants lors de l'audience tenue en novembre 2016, ce fait n'est néanmoins pas déterminant, la mère s'étant toujours opposée à l'application d'un effet rétroactif.

Par conséquent, le ch. 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

L'appelant conteste la somme retenue par le premier juge à titre d'arriérés de contributions d'entretien.

Il soutient que le Tribunal n'avait pas suffisamment d'éléments pour arrêter les montants des avances versées par le SCARPA à l'intimé et ne disposait "d'aucune preuve qu'[il] a touché des allocations familiales avant le mois d'avril 2013". De plus, depuis le 1er novembre 2013, il doit s'acquitter des contributions d'entretien en mains du SCARPA, de sorte qu'il ne doit à l'intimée aucun arriéré à ce titre, seul ce service disposant de la légitimation active sur ce point. Il relève également qu'il ressort de la procédure que l'intimée était d'accord de renoncer aux arriérés de contributions d'entretien, ce que cette dernière conteste.

E. 4.1

A la liquidation du régime matrimonial, les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC). Lorsque les parties déclarent que leur régime matrimonial est liquidé, elles ne peuvent plus faire valoir des créances d'entretien impayées nées durant la période de séparation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_625/2016 du 22 mai 2017 consid. 5.3; 5A_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.1; BURGAT, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 22 ad art. 205 CC).

E. 4.2

Sur demande, le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (art. 2 al. 1 LARPA; art. 131 al. 1 CC). Le service revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillite. Il a qualité pour porter plainte en matière de violation d'obligations d'entretien (art. 4 LARPA).

- 10/13 -

C/5421/2016 Le créancier de pensions allouées aux titres de contribution aux frais d'entretien en cas de divorce ou de séparation de corps, dès les mesures provisoires, ou de mesures protectrices de l'union conjugale peut demander au service des avances (art. 5 al. 1 et 6 let. a LARPA; art. 131 al. 1 CC). Le montant de l'avance correspond au maximum à

673 fr. par mois et par enfant et à 833 fr. pour le conjoint (art. 4 RARPA). Selon l'art. 10 LARPA, l'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés notamment en faveur des enfants, au sens de l'art. 289 al. 2 CC (al. 1); les avances effectuées en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés (al. 2); les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat (al. 3; cf. aussi art. 131 a. 3 CC). Le service entreprend les démarches en vue de récupérer les pensions dès qu'il a versé la première avance (art. 7 al. 1 RARPA).

E. 4.3

La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action et qu'elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice, son absence entraînant le rejet de la demande (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1). La légitimation active doit être examinée d'office par le juge (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1).

E. 4.4

En l'occurrence, la période déterminante pour calculer les arriérés de contributions à l'entretien de la famille s'étend du jour du prononcé des premières mesures protectrices jusqu'au prononcé du divorce - dans lequel sont fixées les nouvelles contributions d'entretien pour les enfants, dont le montant n'est pas remis en cause dans le cadre du présent appel -, soit du 8 avril 2013 au 23 août 2017. Toutefois, compte tenu de la subrogation de l'Etat à due concurrence des avances de contributions versées et de la cession faite par l'intimée au SCARPA de toute créance future de pension alimentaire dès le 1er novembre 2013, la légitimation active pour réclamer les arriérés de contributions à l'entretien de la famille appartient à l'intimée jusqu'au 31 octobre 2013, puis au SCARPA dès le 1er novembre 2013. Ainsi, entre le 8 avril et le 31 octobre 2013, le montant total des contributions à l'entretien de la famille dues par l'appelant à l'intimée s'élève à 27'066 fr. 65, - 11/13 -

C/5421/2016 comprenant 3'066 fr. 65 du 8 au 30 avril 2013 ([4'000 fr. / 30 jours] x 23 jours), 24'000 fr. de mai à octobre 2013 (4'000 fr. x 6 mois).

S'ajoutent à ce montant les allocations familiales que l'appelant aurait dû reverser à l'intimée jusqu'à ce qu'elle les perçoive directement dès décembre 2013, soit un montant de 4'860 fr. pour la période allant du 8 avril au 30 novembre 2013, comprenant 460 fr. du 8 avril au 30 avril 2013 ([600 fr. / 30 jours] x 23 jours) et 4'200 fr. du 1er mai au 30 novembre 2013 (600 fr. x 7 mois). Il sera, en effet, tenu compte du fait que l'appelant a dûment perçu des allocations durant cette période, puisque, faisant valoir que le Tribunal ne disposait d'aucune preuve qu'il avait touché des allocations familiales avant le mois d'avril 2013, il n'a pas formellement allégué ne pas en avoir bénéficié dès avril 2013, qu'elles devaient en principe être versées en mains de l'appelant - seul à exercer une activité lucrative - durant la vie commune (art. 3B al. 1 let. a LAF) et qu'il ressort des extraits bancaires de la mère que les allocations familiales ne lui ont été versées directement qu'à partir du mois de décembre 2013. Enfin, sera comptabilisé un montant mensuel de 600 fr. pour les deux enfants, et non de 700 fr. comme allégué par l'intimée, ce montant supérieur aux prescriptions légales (art. 8 LAF) ne reposant sur aucun élément de fait, l'intimée se fondant sur ce point de manière

insuffisante sur le fait que son époux lui aurait versé un montant de 4'700 fr. à titre d'entretien en juin 2013, comprenant, selon elle, 4'000 fr. de contribution d'entretien et 700 fr. d'allocations familiales.

Les arriérés relatifs aux contributions à l'entretien de la famille dues par l'appelant à l'intimée entre le 8 avril et le 31 octobre 2013 et aux allocations familiales dues entre le 8 avril et le 30 novembre 2013 s'élèvent ainsi au total de 36'126 fr. 65, dont il convient de déduire la somme totale de 9'700 fr., dont l'appelant s'est acquittée en mains de l'intimée (cf. supra EN FAIT D.d), soit un montant résiduel de 26'426 fr. 65.

Partant, le ch. 11 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera constaté que les parties ont liquidé leur régime matrimonial et qu'elles n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre à ce titre, sous réserve d'un montant de 26'426 fr. 65 dû par l'appelant à l'intimée à titre d'arriérés de contributions d'entretien pour la période allant du 8 avril au 31 octobre 2013 et à titre d'allocations familiales pour la période allant du 8 avril au 30 novembre 2013.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 12/13 -

C/5421/2016

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'250 fr., comprenant les frais relatifs à l'arrêt du 8 mai 2018 (art. 30 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/5421/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Au fond : Confirme le ch. 6 du dispositif du jugement entrepris. Annule le ch. 11 dudit dispositif. Constate que les parties ont liquidé leur régime matrimonial et qu'elles n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre à ce titre, sous réserve d'un montant de 26'426 fr. 65 dû par A_____ à C_____ à titre d'arriérés de contributions d'entretien pour la période allant du 8 avril au 31 octobre 2013 et à titre d'allocations familiales pour la période allant du 8 avril au 30 novembre 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'250 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 625 fr. à la charge de A_____ et 625 fr. à la charge de C_____. Laisse provisoirement les frais de A_____ et de C_____ à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juge, Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Anne- Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.